

SAINT-NAZAIRE AGGLOMERATION

AVIS DE MISE A DIPOSITION DU PUBLIC

PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI)

Le public est informé que le Président de la CARENE a prescrit la modification simplifiée n°2 du PLUi par arrêté n°2021.00491 du 14 décembre 2021. Par délibération en date du 28 septembre 2021, le Conseil communautaire a précisé les modalités de mise à disposition du dossier au public.

Le projet de modification simplifiée n°2 du PLUi vise à :

- Intégrer des nouvelles dispositions du SCoT Nantes-Saint-Nazaire sur le volet loi Littoral ;
- Mettre en œuvre le deuxième alinéa de l'article L.121-8 du Code de l'urbanisme.

Le projet de modification simplifiée n°2 est mis à disposition du public, en mairies de Donges, Montoir de Bretagne, Pornichet, Saint-Nazaire ainsi qu'au siège de la CARENE, aux dates et heures habituelles d'ouverture au public du :

lundi 2 octobre 2023 au jeudi 2 novembre 2023 inclus

Pendant toute cette période, chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations sur les registres prévus à cet effet.

Le dossier de mise à disposition numérique pourra être consulté en ligne depuis le site internet de la CARENE : <https://www.agglo-carene.fr/lagglomeration/le-plui>. Le public pourra également formuler ses observations et ses propositions sur le registre numérique à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/modification-simplifiee-2-plui-carene> ou par courriel à l'adresse internet suivante : modification-simplifiee-2-plui-carene@mail.registre-numerique.fr.

Il pourra aussi les adresser à Monsieur le Président, par voie postale, à l'adresse suivante : CARENE - 4 avenue Commandant l'Herminier - 44606 Saint-Nazaire Cedex.

Le présent avis est affiché dans les mairies concernées : Donges, Montoir de Bretagne, Pornichet et Saint-Nazaire et au siège de la CARENE, 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition au public. Il fera également l'objet d'une publication dans la presse locale dans les mêmes délais.

A l'issue de ce délai de mise à disposition, le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public, sera approuvé par délibération du Conseil communautaire.